Le Fil social

TSCA: une instruction fiscale contestée sur de nombreux points de droit

Publié le: 20-10-2011

L'instruction fiscale livrant les modalités d'application de la TSCA n'est pas encore finalisée que les réflexions se multiplient sur la solidité juridique des mécanismes proposés.

Le texte de l'instruction (voir <u>Fil-Social n°4148</u>), qui a été transmis pour avis aux différentes composantes des Ocam le 19 octobre, vient en effet ajouter aux arguments des opposants à la taxe.

Relevant que le message d'accompagnement demandait aux destinataires de répondre avec célérité afin d'assurer le meilleur rendement possible au nouveau prélèvement, Philippe Mixe, président de la Fnim, fait une lecture juridique détaillée de l'instruction. Une lecture qui pousse cet ancien avocat à mandater les conseils juridiques de la fédération à se pencher sur trois axes de critiques. Tout cela pour bâtir un recours « qui sera porté devant toutes les juridictions compétentes »

La non-rétroactivité

Le premier axe de recours repose sur la constatation d'une violation du principe de nonretroactivité. La TSCA est annoncée comme une taxe sur les contrats et non pas sur les activités des organismes qui les diffusent. « En l'espèce, il s'agit d'une taxe sur les contrats déjà signés. Relevons au passage qu'un adhérent pourrait très bien indiquer que, si nous répercutons cette taxe, nous ne remplissons plus nos obligations contractuelles préalablement souscrites » indique Philippe Mixe. L'affaire aurait été toute autre si le gouvernement avait choisit la voie d'une taxation des Ocam...

La dénaturation

D'autant qu'en réalité, il s'agit bien d'une taxe sur les Ocam et non pas sur les contrats, considère le président de la Fnim : « Comme les organismes complémentaires ne seront pas en mesure de répercuter la taxe immédiatement, ne serait-ce que pour des raisons d'aménagements des outils de facturation, la taxe change de nature, passant en réalité du contrat à la structure. » En d'autres termes, « si l'assiette de la taxe reste bien le contrat, la taxe ne s'appliquera pas à l'assiette... »

La rupture d'égalité

Pour la Fnim, il y a manifestement une rupture du principe d'égalité devant la contribution fiscale. Cette rupture trouve sa source dans le traitement différencié entre le contrat annuel à prime unique et le contrat annuel à prime fractionnée. « Avec le mécanisme proposé, qui n'a pour unique objectif que d'assurer la plus grande rentabilité de la taxe, on entraine, pour un même contrat, une application différente de l'impôt en fonction du mode de règlement... Cela

me semble parfaitement en contradiction avec tous nos principes fiscaux et constitutionnels » souligne Philippe Mixe.

Ne pas se tromper de combat

Si cette lecture montre la fragilité de cette instruction, elle confirme surtout que cette histoire de TSCA est mal fagotée du début jusqu'à la fin, indique Philippe Mixe qui ne souhaite pas que l'on analyse sa réaction comme un renoncement à combattre le fond du dossier, à savoir le principe même de la TSCA. « Je reste persuadé que cette taxe est injuste, injustifiée et dangereuse », indique-t-il. Ce qui fonde le raisonnement ? L'injustice ressentie de voir le service de première nécessité qu'est la santé aussi lourdement taxée. Les effets à plus long terme sur l'équilibre même des comptes sociaux avec la remise en cause de tous les progrès réalisés grâce aux contrats solidaires et responsables. « C'est tout un pan, pourtant accepté depuis 2004, de notre système de santé, qui est mis en danger... »